



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DEPUIS LA

LOI SUR L'EAU DE 1992

Regards croisés sur plus de 30 années d'actions.

> INTRODUCTION

© YS Corporate



BRICE LALONDE // MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 1988 À 1992, SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, COORDONNATEUR EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (RIO+20) DE 2011 À 2012.

Il y avait beaucoup de raisons à mettre en chantier une loi sur l'eau en 1992. L'une des principales était l'absence de la nature dans l'arsenal réglementaire. La première loi, celle de 1964, avait créé la solidarité financière des usagers de l'eau grâce aux agences de bassin, mais à l'époque on ne pensait pas aux écosystèmes aquatiques ni à la bonne santé des cours d'eau. Des accidents industriels avaient eu lieu sur le Rhin et la Loire qui appelaient à renforcer la police de l'environnement. La nouvelle décentralisation imposait de revoir les niveaux de responsabilité dans la gestion de l'eau. De façon générale, l'administration de l'eau avait perdu

la vision d'ensemble d'un bien unique. Elle s'était fragmentée entre les usages de la navigation, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités. Il fallait que

de la montée en puissance dans l'opinion du souci de l'écologie. L'un des enjeux était évidemment de réduire la pollution des cours d'eau. La rigueur

de celles-ci n'atteignait pas 70%, voire la moitié puisque la plupart ne traitait pas le phosphore ni l'azote. L'année précédente, avec mes collègues européens, nous avons adopté la directive du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines qui obligeait les agglomérations à s'équiper de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées avant des échéances fixées au siècle suivant qui s'échelonnaient selon le nombre d'habitants. Elle soumettait les exceptions à des études d'impact et créait le principe de zones sensibles où les exigences de dépollution devaient être renforcées.

La loi sur l'eau de 1992 marque une inflexion écologique dans la gestion de l'eau

l'État reprenne sa place de stratège et lance la réflexion sur l'avenir de la ressource et des besoins en eau. Le ministère de l'Environnement fut le coordinateur du chantier, témoignant

budgetaire avait quelque peu freiné l'ardeur des agences de bassin alors que moins de 60% des Français étaient raccordés à une station de traitement des eaux usées et que le rendement



> INTRODUCTION (SUITE)

C'était l'époque où l'on découvrait les pollutions diffuses par les nitrates. Il fallait évidemment transcrire cette directive dans le droit français. Ce fut le travail de la loi de 1992.

L'idée dominante dans la gestion de l'eau semblait alors de l'emprisonner dans des tuyaux et de la répartir rationnellement aux différents usages. Les cent années précédentes avaient vu de grands progrès dans la distribution de l'eau potable et l'extension du tout-à-l'égout. Les suites de l'accident de Sandoz à Bâle en 1986, le programme de reconquête du Rhin qui s'ensuivit, la sécheresse de la fin des années 80 me permirent d'obtenir de Michel Rocard, Premier ministre, le doublement des budgets des agences de l'eau. Une époque bénie si l'on songe aux restrictions actuelles ! Avec la nouvelle loi et des finances renouvelées, la France put développer et moderniser son réseau de stations d'épuration.

Toutefois un réseau d'assainissement, c'est beaucoup de tuyaux et de pompes et, au bout du compte, c'est beaucoup d'énergie consommée pour tout renvoyer vers le cours d'eau et la mer. Comme si, en définitive, on faisait tout pour se débarrasser au plus vite de l'eau qui avait traversé l'agglomération alors même qu'on l'avait nettoyée. C'est pourquoi la compréhension du rôle indispensable de l'eau dans les sols ainsi que le coût élevé

des raccordements et des canalisations me conduisirent à proposer au Parlement de valoriser aussi l'assainissement autonome. La loi fut votée à l'unanimité en dépit de l'absence de majorité, ce qui prouve que l'eau peut unir un peuple.

La loi obligea les communes à distribuer l'eau potable et à recueillir et traiter les eaux usées collectées, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle ajouta que les communes pouvaient réutiliser les eaux usées traitées et qu'elles devaient parer au ruissellement des pluies en limitant l'imperméabilisation des sols. Elle prescrivit qu'elles définissent la portion du territoire communal qui était réservée à l'assainissement collectif, en général le centre-ville dense, et celle qui se prêtait à l'assainissement autonome individuel ou semi-collectif. Les municipalités étaient responsables du fonctionnement de l'assainissement collectif, mais seulement du contrôle, voire de l'entretien si elles le voulaient, de l'assainissement individuel, à charge des propriétaires. Elles constituèrent à cet effet un service public appelé SPANC (service public de l'assainissement non collectif). Au 31 décembre 2012, toutes les installations devaient avoir été contrôlées au moins une fois.

La loi sur l'eau de 1992 marque donc une inflexion écologique dans la gestion de l'eau. D'abord dans l'approche globale du cycle

de l'eau et le respect de la morphologie des cours d'eau, ensuite dans la lutte contre la pollution et les compétences nouvelles des communes, enfin dans le souci de laisser l'eau accomplir librement son parcours dans les sols et la végétation, en favorisant son infiltration, sa retenue, son évapotranspiration à travers les haies et les arbres. Cette vision nouvelle s'est développée. Elle a donné naissance à une « école de la parcelle » qui s'efforce de gérer l'eau au plus près du terrain pour maximiser les services de l'eau et minimiser les gaspillages, les pertes et les pollutions. Un marché se développe aujourd'hui pour proposer à nos concitoyens les moyens de cette gestion à la parcelle, voire au bâtiment, avec la récupération et l'infiltration des eaux de pluie, la séparation et la réutilisation des eaux de douche, la panoplie des techniques d'assainissement individuel, les liens de l'eau du bâtiment avec le jardin.

Le changement climatique doit modifier à nouveau notre gestion collective de l'eau. L'absence des neiges accentue le risque d'inondations en hiver et de sécheresse en été. Les épisodes climatiques extrêmes sont plus fréquents. Plus de chaleur, c'est plus d'évaporation, donc plus de sécheresse, l'eau retombant sous forme de cataracte dans des endroits imprévus, parfois à des centaines de kilomètres plus loin.

À un bout du cycle de l'eau, les satellites permettent de voir les déplacements des masses d'eau, la montée du niveau de la mer, la fonte des glaces, l'épuisement des nappes souterraines, l'arrivée d'El Nino. Nous sommes avertis. À l'autre bout c'est l'urbanisme attentif, la consommation mesurée, le soin minutieux des sols, la conservation de la pluie, les noues d'infiltration, la fraîcheur des frondaisons, la réutilisation des eaux usées, l'amorce de petits cycles de l'eau, les progrès de la gestion à la parcelle couplés aux innovations des stations d'épuration fournissant désormais de l'eau propre, de l'énergie et des fertilisants.

Les progrès des sciences ont donné des couleurs à l'eau : elle est bleue dans les lacs et les rivières, elle est grise quand elle est polluée, elle est verte dans les sols, les plantes, les êtres vivants. Cette eau verte, c'est notre trésor le plus précieux. ■





> CHRONOLOGIE

1992



LOI N° 92-3 DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

- ▲ Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes.
- ▲ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- ▲ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- ▲ Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- ▲ Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2006



LOI N° 2006-1772 DU 30 DÉCEMBRE 2006 SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

- ▲ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▲ Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▲ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▲ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ▲ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les techniques fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▲ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ▲ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- ▲ Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.



TOUS LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SONT DISPONIBLES SUR LÉGIFRANCE ([HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/](https://www.legifrance.gouv.fr/))

USAGERS

> INTERVIEW DE... ALAIN CHOSSON & GÉRARD SEVELINGE (1/4)



M. CHOSSON : COORDINATEUR DU RÉSEAU EAU ET ASSAINISSEMENT (CLCV)

M. SEVELINGE : RÉFÉRENT TECHNIQUE NATIONAL ANC DE CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)

1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?

L'assainissement individuel des eaux usées domestiques n'a pas toujours eu très bonne réputation, sans doute à cause des problèmes rencontrés quelquefois (bouchage, mauvaises odeurs, débordement...), mais aussi parce qu'on nous a souvent dit que ce système était dépassé, inefficace. C'était l'époque de l'assainissement collectif roi et des kilomètres de tuyaux à poser pour aller jusqu'à la station d'épuration. Dans de nombreux quartiers et villages, ces investissements ont apporté un progrès indéniable : une fois la maison raccordée, plus de souci pour l'évacuation des eaux usées. Mais, au fil des années, avec le renforcement des exigences sanitaires et environnementales, la facture d'eau a augmenté considérablement, notamment en raison des investissements liés à l'assainissement.

La CLCV a beaucoup plaidé tout au long des années 1980, pour que ces excès soient corrigés et pour un renouveau de l'assainissement en habitat dispersé.

La loi de transposition du 3 janvier 1992, imposant aux communes la création d'un zonage d'assainissement et les évolutions législatives et réglementaires qui ont suivi, ont remis au goût du jour l'assainissement individuel, avec l'arrivée de techniques améliorées et la prise de conscience de sa meilleure adaptation aux territoires ruraux et périurbains. Il y a désormais consensus : l'assainissement non collectif est une technique efficace qui assure une bonne élimination de la pollution des eaux usées domestiques.

Cependant, l'adaptation tardive de la réglementation basée sur les techniques de l'assainissement collectif en tentant d'imposer le traitement commun des eaux ménagères en ANC, et ses imperfections ont laissé libre cours à toutes les interprétations et ont conduit à des prescriptions et des exigences disproportionnées par rapport aux besoins réels, si l'on s'en tient aux seuls enjeux sanitaires et environnementaux vérifiables.

Cela a eu pour conséquence de laisser miroiter un marché potentiel de 5 millions d'installations à refaire sur la base duquel des industriels, parfois nouveaux venus sur ce secteur d'activité, ont pris le risque de bâtir le développement de leur entreprise sur ces données faussées. Par ailleurs, les procédures d'agrément des nouvelles filières industrielles ont laissé mettre sur le marché des dispositifs dont certains se sont avérés défectueux et d'un coût de fonctionnement et d'entretien exorbitant, parfois caché par certains constructeurs ou installateurs peu scrupuleux, jetant le discrédit sur l'ensemble de la profession.

Les services publics d'assainissement non collectif se sont mis en place lentement, pas toujours avec les précautions et l'anticipation nécessaires pour définir leur dimensionnement en fonction des besoins réels, ce qui a pu générer des coûts excessifs reportés sans justification, et parfois illégalement, sur les usagers captifs.

2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

La réglementation a été élaborée avec beaucoup de lenteur. La première version consolidée des prescriptions techniques à respecter a été publiée en 2009 seulement, ce qui a pu créer des incertitudes et incompréhensions pour les collectivités locales censées avoir déjà rempli leurs obligations de contrôle, dont les modalités ont été précisées par arrêté en 2012 ! La formation des agents chargés d'effectuer ces contrôles était inégale, et ce n'est... qu'en 2020 qu'a été publié le premier référentiel national portant sur le contenu de ces formations. La réglementation technique a elle-même évolué et a été complétée utilement en 2012, mais elle s'est encore avérée insuffisante et comportait encore des ambiguïtés ou des contradictions.

Une majorité des installations contrôlées avant les arrêtés de 2012 avaient été déclarées non conformes, du fait d'une interprétation très inégale et parfois excessive de la notion de conformité. Des rapports de visite contestés par les usagers, ont été révisés par les SPANC à la lecture de la nouvelle réglementation, qui ont conclu à la conformité de ces installations pour lesquelles il avait été diagnostiqué une obligation de travaux. De cette expérience et des données, de plus en plus précises, recueillies ces dernières années, il ressort qu'il y a de l'ordre de 10 à 15% d'installations existantes qui nécessitent une réhabilitation partielle ou totale. Avec les constructions neuves, les menues réparations, et l'entretien, cela représente le « marché réel de l'ANC ».

Les exigences sanitaires et environnementales concernant l'assainissement non collectif, sont parfois excessives, générant des dépenses nouvelles importantes, pas toujours justifiées, ce qui provoque le mécontentement des propriétaires, d'autant que les informations qu'ils sont en droit d'attendre ne sont pas toujours disponibles de façon compréhensible. Par ailleurs, certains industriels constructeurs des micro-stations notamment ont beaucoup mis en avant leurs « produits miracles » forcément plus modernes d'après eux que les dispositifs traditionnels.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé les pouvoirs de contrôle des collectivités locales, les conditions d'accès aux propriétés privées, et rendu obligatoire lors de la vente d'une maison équipée d'une installation d'assainissement non collectif, la remise à l'acquéreur du document de contrôle du SPANC. La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (à la préparation de laquelle la CLCV a participé activement), dite « Grenelle 2 », a précisé que des travaux ne pourront être imposés qu'en cas de risque avéré pour la santé et pour l'environnement. Elle a porté à dix ans la périodicité maximale à laquelle les SPANC doivent contrôler le bon fonctionnement des installations, ce qui devait permettre d'éviter des dépenses inutiles ou disproportionnées.





USAGERS

> INTERVIEW DE... ALAIN CHOSSON & GÉRARD SEVELINGE (2/4)



M. CHOSSON : COORDINATEUR DU RÉSEAU EAU ET ASSAINISSEMENT (CLCV)

M. SEVELINGE : RÉFÉRENT TECHNIQUE NATIONAL ANC DE CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)

Elle a fait la part des choses aussi en ce qui concerne les exigences à prendre en compte pour les constructions neuves et pour l'habitat existant.

La réglementation technique, révisée à la marge à la suite de l'étude publique publiée en 2017 montrant les dysfonctionnements de nombreux dispositifs agréés, n'a pas pris en considération les critères de surdimensionnement imposés qui génèrent des surcoûts évitables et des nuisances environnementales, pourtant reconnus par de nombreux acteurs de l'ANC.

De plus, elle reste trop axée sur le modèle de l'assainissement collectif, en privilégiant le traitement commun des eaux vannes (issues des WC) dont la charge de pollution est importante, et des eaux ménagères peu polluées (issues des cuisines et salles de bains), alors que d'autres solutions existent.

3 **Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?**

Majoritairement, l'assainissement non collectif est une solution fondée sur la nature : le traitement des effluents est assuré par le sol et l'eau ainsi traitée retourne dans le milieu.

La réglementation élaborée depuis plus de vingt ans a très peu évolué et n'est pas en adéquation avec les enjeux de la transition écologique. D'autre part, la gestion de l'ANC crée des inégalités entre territoires ruraux et urbains, entre les usagers et les services publics, et fait peser sur eux des contraintes techniques et financières non justifiées, au regard des vrais enjeux sanitaires et environnementaux.

Les critères techniques imposés sont inadaptés pour une solution fondée sur la nature. Par exemple, les grandes quantités de matériaux non biodégradables extraites dans la nature (graviers, sable...), ensuite enfouies profondément, nécessitent des superficies importantes, impropres à toute autre utilisation sont un non-sens environnemental. Or, la capacité de traitement du sol est reconnue plus efficace en faible profondeur, et d'autres matériaux plus écologiques sont disponibles. De même, la question de l'utilisation des eaux traitées n'est toujours pas prise en considération.

Pourtant les objectifs, présentés avec un an de retard fin 2021, du Plan d'action national de l'ANC (PANANC) pouvaient laisser espérer une nouvelle politique dans ce domaine : « améliorer la prise en compte des questions d'écoconception et de réparabilité, réflexion sur les caractéristiques et les critères techniques du traitement par le sol, organiser la gestion des déchets et des équipements en fin de vie, la valorisation des sous-produits de l'ANC ».

Il est indispensable d'accélérer les travaux devant permettre de corriger les orientations et les pratiques du passé en vue d'offrir aux usagers qui ne peuvent bénéficier d'un réseau collectif public, des possibilités pour acquérir un ANC efficace à un coût raisonnable.

Il est tout aussi indispensable de rétablir le financement des constructions et des rénovations, aussi bien par les Agences de l'eau que par les collectivités et l'ANAH.

OUTILS
D'AIDE

GUIDE DE L'USAGER

Rédigé dans le cadre du groupe de travail «aide au choix des filières» du PANANC et élaboré sous forme de fiches, ce guide reprend à la fois les obligations réglementaires incombant à l'ensemble des acteurs de l'ANC ainsi que la présentation des différentes familles d'installations. Son principal intérêt réside dans les grandes questions à se poser avant d'investir dans une installation, reprise dans un chapitre scindé en trois thèmes :

- ▲ ce que je peux faire sur ma parcelle (contraintes techniques),
- ▲ ce que je veux faire sur ma parcelle (mes exigences),
- ▲ quel poste de dépense associé à ce choix dois-je prendre en compte ?



TÉLÉCHARGEZ
LE GUIDE

Autant d'interrogations nécessaires pour s'assurer de l'adéquation de l'installation au projet pour sa réalisation et son fonctionnement dans la durée. Un tableau de synthèse reprend ces critères techniques et de caractérisation en fonction des grandes familles de filières. Ce guide constitue l'un des outils d'accompagnement des usagers pour faciliter leur démarche.



USAGERS

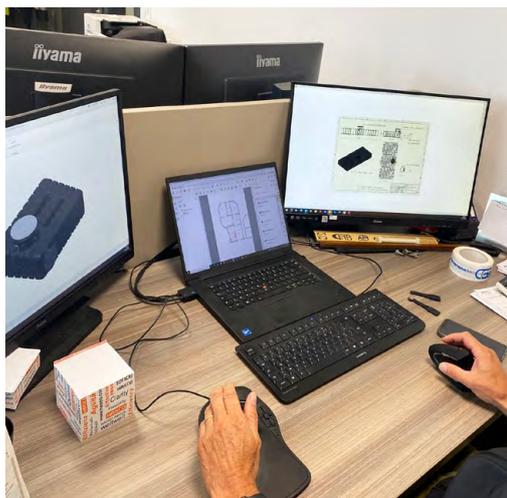
> INTERVIEW DE... ALAIN CHOSSON & GÉRARD SEVELINGE (3/4)



M. CHOSSON : COORDINATEUR DU RÉSEAU EAU ET ASSAINISSEMENT (CLCV)

M. SEVELINGE : RÉFÉRENT TECHNIQUE NATIONAL ANC DE CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)

ANC ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE : 6 AXES DE PROGRÈS ET DE TRANSFORMATION



Les impératifs découlant de la stratégie de transition écologique doivent se traduire dans la conception et la mise en œuvre de l'ANC et de l'utilisation des eaux usées traitées.

1. LE TRI À LA SOURCE

- Sortir du modèle majoritaire issu de la transposition des techniques de l'assainissement collectif.
- Établir comme règle autorisée le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères avec les différentes solutions disponibles et possibles :
 - > traitement simplifié des eaux ménagères avec infiltration et utilisation à proximité ;
 - > traitement séparé des eaux vannes par toilettes sèches, fosse septique et filière traditionnelle ou dispositifs compacts éco-conçus.

2. LE DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Prendre pour critère premier de dimensionnement des dispositifs la consommation d'eau qui correspond presque dans tous les cas au volume des effluents à traiter (pour les installations < et > 20 EH) – tout en gardant le critère nombre de pièces principales, (pour les installations de ≤ 20 EH) pour une méthode de dimensionnement des installations en adéquation avec les textes.

3. L'ÉCOCONCEPTION DES DISPOSITIFS

- Redéfinition des filières traditionnelles :
 - > intégrer les filières par phytoépuration dans les filières dites traditionnelles ;
 - > adapter la réglementation et les règles de l'art en tenant compte du consensus scientifique et technique sur le pouvoir épurateur du sol à faible profondeur (fin des tranchées profondes et du modèle unique des matériaux rapportés, utilisation de matériaux écologiques et ne posant pas de problème en fin de vie et qui ont fait leurs preuves.
- Réduire les coefficients de sur dimensionnements avec dispositifs simples répondant aux critères d'une analyse fonctionnelle, telle que la possibilité de décolmatage.
- Généraliser les tests fiabilisés de la mesure de la capacité d'infiltration du sol.
- Écoconception des filières agréées :
 - > conception, choix des matériaux, durée de vie du dispositif et médias filtrants, avec récupération obligatoire par le constructeur/distributeur pour recyclage en fin de vie.
 - > associer les dispositifs nécessitant une consommation électrique à une source de production électrique renouvelable.
 - > nécessité de redéfinir les modalités et finalités du dispositif d'agrément afin qu'il devienne gage de qualité.

4. L'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Autoriser l'utilisation sur place des eaux ménagères et des eaux vannes traitées pour irrigation de toutes plantes, solution transposable pour les immeubles en ville dotés de terrasse végétalisée, arbres, pelouses, et poursuivre les études sur l'évolution des normes de construction et de rénovation afin de vérifier la faisabilité technique et économique pour l'utilisation des eaux grises à l'intérieur des habitations.





USAGERS

> INTERVIEW DE... ALAIN CHOSSON & GÉRARD SEVELINGE (4/4)



M. CHOSSON : COORDINATEUR DU RÉSEAU EAU ET ASSAINISSEMENT (CLCV)

M. SEVELINGE : RÉFÉRENT TECHNIQUE NATIONAL ANC DE CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)

ANC ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE : 6 AXES DE PROGRÈS ET DE TRANSFORMATION

5. TROUVER LE BON ÉQUILIBRE ENTRE ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL, ANC REGROUPE, ET COLLECTIF

Il est nécessaire de faciliter la révision des zonages d'assainissement pour tenir compte notamment des nouvelles règles d'urbanisme. Dès lors que l'objectif est de limiter l'urbanisation diffuse, de densifier les zones d'habitation existantes, de réduire la surface des parcelles à construire, il faut à la fois favoriser le raccordement de ces habitations aux réseaux publics d'assainissement collectif proches, et développer les réseaux collectifs de proximité dont l'ANC regroupé, sous maîtrise d'ouvrage publique, pour les hameaux, lotissements, villages rues, pour lesquels l'ANC n'est pas localement la solution la plus appropriée.



6. REDÉFINIR LES MISSIONS DE CONTRÔLE DES SPANC AFIN D'INTÉGRER CES NOUVELLES PRIORITÉS QUI IMPLIQUENT DES CONTRÔLES MOINS FRÉQUENTS ET COÛTEUX ET PLUS DE CONSEILS POUR LA MISE EN ŒUVRE.



ACHETEURS-VENDEURS : CE QU'IL FAUT SAVOIR

En cas de vente, des démarches sont à accomplir, à la fois par le vendeur et par l'acquéreur, pour vérifier l'état et le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, engager des travaux.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 21 août 2021 a renforcé les capacités à agir des autorités compétentes en matière d'assainissement en obligeant, à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique, les notaires à leur transmettre au plus tard un mois après une vente « une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

Avec ces informations, les SPANC pourront plus facilement cibler leurs contrôles afin de s'assurer que les travaux ont bien été réalisés.



TÉLÉCHARGEZ LA PLAQUETTE



OUTILS D'AIDE

COLLECTIVITÉS

> INTERVIEW DE... SANDRINE POTIER

CONSEILLÈRE TECHNIQUE SPANC ET EAUX PLUVIALES À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES (FNCCR)



1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?

La loi sur l'eau de 1992 a confié aux collectivités locales des obligations de contrôle dans le domaine de l'ANC ce qui a eu pour conséquence d'embarquer avec elles, les acteurs d'une filière à l'époque inexistante. En effet, même si le changement de braquet s'est réellement passé dans les années 2000, la loi sur l'eau constitue le point de départ d'une nouvelle politique en matière d'ANC, portée progressivement par et dans les territoires. Cette évolution a permis à l'ensemble des acteurs de la filière de prendre le temps de se professionnaliser pour proposer des missions de qualité aux usagers tant au niveau de la conception des projets que de la réalisation des travaux d'ANC. Pour ce qui est des SPANC il aura fallu néanmoins attendre la LEMA de 2006 et la stabilisation de la réglementation pour clarifier la mission de contrôle.

2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

L'ANC demeure en 1992 une « solution d'assainissement provisoire pour les usagers citoyens » qui attendent d'être raccordés au « tout à l'égout ». La reconnaissance de l'ANC comme solution à part entière reste, selon moi, une des avancées de ces dernières années après une prise de conscience générale sur l'impossibilité technique et financière de desservir l'ensemble des immeubles par le réseau public d'assainissement.

L'innovation des filières d'ANC a permis de proposer aux usagers des dispositifs plus compacts et plus adaptés à des parcelles de terrain moins grandes ce qui, dans un contexte de lutte contre l'étalement urbain, était une bonne chose. Cela a également permis de pouvoir envisager la réhabilitation d'ANC d'immeubles existants. Néanmoins, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour garantir la pérennité de ces ouvrages et ainsi convaincre, élus et citoyens de l'intérêt de l'ANC.

3 Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?

L'actualité nous incite à revoir nos pratiques et à repenser l'assainissement tant au niveau de la stratégie politique que des nouvelles technologies offertes. Ces dernières pourraient contribuer à répondre à ces nouveaux enjeux de sobriété (économie d'eau et d'énergie). Néanmoins dans ce contexte également compliqué socialement, il me semble qu'il y a un intérêt à viser la simplicité tout en ne perdant pas à l'esprit les objectifs initiaux fixés par la loi sur l'eau de 1992 et ainsi prévenir les dangers sanitaires et risques environnementaux. Nous devons donc selon moi, prioriser nos actions dans les territoires en fonction des enjeux pour contribuer à y répondre, sensibiliser les élus pour que l'ANC conserve une place dans l'échiquier politique de demain, et soutenir des solutions d'assainissement durables en accord avec les nouveaux usages et orientations.

OUTILS D'AIDE

OUTILS D'AIDE AUX CONTRÔLES

Le Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC a été présenté aux assises nationales de l'ANC le 2 octobre 2013 à Amiens. Il a ensuite été mis à jour en octobre 2014. Pour permettre aux SPANC de s'approprier les fiches de contrôle proposées en annexes du guide d'accompagnement des SPANC, celles-ci sont téléchargeables en version modifiable.

Pourquoi un guide d'accompagnement des SPANC ?

Le guide d'accompagnement des SPANC « outil d'aide au contrôle » est le résultat du travail réalisé par le groupe de travail « Accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Une version projet a été testée par un échantillon de SPANC avant de proposer la version définitive du guide.



TÉLÉCHARGEZ LE GUIDE

Ce guide reprend de façon synthétique les principales modifications apportées par la réglementation de 2012, rappelle quelles sont les compétences des communes en ANC et les modalités de contrôle des installations. Les 5 fiches de contrôle annexées au guide fournissent aux SPANC un outil indispensable à la réalisation de leurs missions, leur permettant de réaliser les différents contrôles (en amont des projets, lors de la vérification des travaux et le contrôle périodique), de rédiger leurs rapports de visite et de fournir aux usagers les documents nécessaires, prévus par la réglementation.





COLLECTIVITÉS

> LE DÉCRYPTAGE DE... NICOLAS DELBOS (1/2)



RESPONSABLE DU SPANC À EAU17

Eau17, qui assure également les compétences eau potable et assainissement collectif, a créé son SPANC en 2001. Il réunit près de 400 communes du département de la Charente Maritime pour un parc estimé de 80 000 installations d'ANC. En tant que responsable de ce service, voilà le retour d'expérience que je peux faire avec l'aide de mes collaborateurs.

SUR L'ÉMERGENCE ET LA STRUCTURATION DES SPANC

Suite à la publication de la Loi sur l'eau de 1992, il y a eu une vraie volonté des élus de mettre en place un SPANC. Après révision des statuts de Eau 17 en 2001, près de 400 communes du département ont souhaité nous confier la compétence assainissement non collectif car elles se sentaient démunies face à leurs nouvelles obligations autrefois assurées par l'État. Les communes nous ont donc accueilli avec soulagement. D'autant plus que la DDASS avait cessée de réaliser les contrôles des installations d'assainissement individuel, conformément à la Loi sur l'Eau, dès le début des années 90. Sur certaines communes, il y a donc eu une rupture de continuité de service de 1992 à 2005, le temps que les collectivités s'organisent. Ainsi, pendant une dizaine d'années, les contrôles des installations neuves d'assainissement n'ont plus été réalisés. Il est regrettable que le législateur n'ait pas prévu « un passage de témoin » entre l'État et les collectivités. En conséquence, le

domaine de l'assainissement individuel a été livré à lui-même pendant trop d'années et des pratiques d'un autre âge ont revues le jour. Il a donc fallu repartir de zéro.

Pour nous, une des premières choses à faire a été de reprendre contact avec les entreprises qui réalisaient les dispositifs d'ANC, les sensibiliser à la réglementation et aux normes en vigueur, les former aux techniques d'ANC. A ce titre, nous avons été à l'initiative de la création, en 2005, de la charte assainissement individuel de la Charente Maritime en collaboration avec les principales confédérations d'entreprises de terrassement. L'objectif était d'encourager les entreprises qui souhaitaient s'engager dans une démarche de qualité vis-à-vis de leurs travaux d'assainissement.

En parallèle de ces actions et dès 2001, il a évidemment fallu organiser le service pour assurer les propres missions dévolues à notre SPANC. Quels contrôles ? Quels moyens ?, Quels

personnels ? Voilà les questions auxquelles il était nécessaire d'apporter des réponses pour nous structurer et inventer le cadre qui servirait à la bonne réalisation de nos missions.



SUR LES ÉVOLUTIONS DE L'ACTIVITÉ

Après la mise en place du contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui été la priorité, il y a eu la volonté de ne pas cantonner le SPANC uniquement à l'aspect des contrôles et des installations. Certains élus ont eu pour ambition de créer un véritable service public unifié de l'assainissement, regroupant l'assainissement non collectif avec l'assainissement collectif. Sur l'expression de ses valeurs de mutualisation et de solidarité, Eau 17 souhaitait prendre en charge le financement, la réalisation et l'entretien des installations d'assainissement individuel. Cette volonté allait même jusqu'à conserver la propriété des ouvrages chez les particuliers afin d'assurer l'amortissement des investissements. Les usagers des installations d'assainissement individuel seraient alors assujettis à une redevance similaire, voir égale,

à celle de l'assainissement collectif en contrepartie du service rendu. Ainsi, les usagers des 2 services d'assainissement, collectif et non collectif, seraient traités de manière égale et équitable.

Une expérience pilote a été engagée sur une commune sur la base de ces réflexions. Il avait été proposé à sa population de mutualiser les investissements nécessaires aux travaux de mises aux normes de leurs installations d'ANC. Malheureusement, certains propriétaires n'ont pas souhaité s'engager rendant toute mutualisation impossible. Nous nous sommes heurtés au Code Civil et à la notion de propriété privée. À la différence de l'assainissement collectif, réalisé par la collectivité sur le domaine public, les systèmes d'ANC sont chez les particuliers et on ne peut pas imposer un équipement

public sur un terrain privé. Cela reste un regret des élus qui ambitionnaient de créer un grand service public de l'assainissement.

Malgré cela et depuis 2016, le SPANC accompagne des programmes d'aides à la réhabilitation des installations d'ANC non conformes situées dans des zones à enjeu sanitaire avec le soutien financier des Agences de l'Eau. Ce dispositif, qui s'arrête hélas en 2023 pour Eau 17, avait un certain succès puisque 50% des usagers éligibles à ces aides se sont engagés. Plus de 500 installations ont pu être réhabilitées grâce à ces aides. Il reste aujourd'hui les aides sociales du Département de la Charente Maritime. Mais le budget est réduit et destiné uniquement aux propriétaires ayant des ressources très modestes.



COLLECTIVITÉS

> LE DÉCRYPTAGE DE... NICOLAS DELBOS (2/2)

RESPONSABLE DU SPANC À EAU17



LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Les Agences de l'Eau se désengagent de l'ANC. C'est regrettable pour le développement de cette technique d'assainissement et les SPANC qui peinent à développer leur activité. Nous avons de moins en moins de soutien.

Ce qui reste à développer prochainement. Nous avons fait le choix de ne pas mettre en place un service d'entretien étant donné que ce domaine d'activité est assuré par des entreprises de vidanges existantes et n'est pas carencé. Toutefois, Eau 17 intervient dans le traitement d'une partie des matières de vidanges via certaines de ses stations d'épuration. Un schéma départemental pour le traitement des matières de vidanges existe. Il est abouti mais vieillissant. Une nouvelle

étude serait nécessaire pour s'assurer que les capacités de traitement encore disponibles sont suffisantes en fonction des quantités et de la localisation des gisements de matière de vidanges. Il est essentiel d'avoir des unités bien réparties sur le territoire avec des coûts de traitement similaires pour éviter les effets d'aubaines qui peuvent provoquer des déséquilibres.

Autre sujet de préoccupation : la réhabilitation des installations non conformes. Les campagnes de contrôles de fonctionnement des ANC existants permettent de sensibiliser les usagers sur la nécessité d'avoir une installation non polluante et ne présentant pas de risques sanitaires. Les aides financières à la

réhabilitation proposées par les Agences de l'Eau constituaient une forte incitation mais elles ont été abandonnées. Il reste désormais à mettre en œuvre les mesures coercitives prévues par la réglementation. Une réflexion a été engagée sur les modalités d'application de sanctions financières pour les propriétaires d'installations présentant un risque sanitaire et qui n'ont pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais impartis. C'est un sujet complexe et délicat qui doit tenir compte des situations sociales et économiques des usagers en milieu rural.

La réutilisation des eaux usées traitées en assainissement non collectif est également un sujet sur lequel il faudra s'impliquer.

LES INQUIÉTUDES QU'ON PEUT AVOIR SUR L'ANC

Une des difficultés à laquelle nous pourrions être confrontés est relative à la réduction des surfaces parcelles constructibles en lien avec les ambitions liées à la « Zéro Artificialisation Nette des sols ». Nous allons avoir des difficultés pour mettre en place des systèmes d'ANC pérennes privilégiant l'infiltration des eaux usées traitées sur des surfaces parcelles de plus en plus réduites tout en préservant les activités

ou aménagements de loisirs souhaités par les propriétaires. L'ANC ne sera alors plus adapté et je ne suis pas sûr que les communes rurales puissent financer un assainissement collectif. La réduction des surfaces constructibles pour éviter de consommer de la surface naturelle ou agricole a du sens, mais elle se heurte à la faisabilité de l'ANC en milieu rural.

EN CONCLUSION :

Il y a encore une vingtaine d'années, l'ANC était en plein essor et considéré comme une vraie alternative au tout-collectif trop coûteux en milieu rural. C'est toujours vrai, mais malheureusement le sujet semble délaissé par les pouvoirs publics. ■



COLLECTIVITÉS

> LE DÉCRYPTAGE DE... MURIEL TAVERON

RESPONSABLE DU PÔLE ASSAINISSEMENT DE L'ASSOCIATION

DES COLLECTIVITÉS POUR LA MAÎTRISE DES DÉCHETS & DE L'ENVIRONNEMENT (ASCOMADE)



La loi sur l'eau est venue considérer L'ANC comme une technique d'assainissement à part entière qui répond à un réel besoin. Elle a confié aux collectivités la mission de contrôle de ces installations permettant ainsi de vérifier que les prescriptions de l'époque étaient respectées.

La professionnalisation autour de cette thématique. Un véritable service est rendu aux usagers grâce à du personnel qualifié et dédié. Les évolutions réglementaires et le développement des filières ont conduit les différents acteurs de l'ANC à devoir gagner en technicité.

La reconnaissance de cette filière d'assainissement qui souffre souvent d'un manque de portage dans certaines collectivités alors qu'elle représente souvent le 1^{er} mode d'assainissement. Les enjeux et leur considération au regard des stratégies et politiques (européennes, nationales et autres) restent très focalisés sur le collectif. L'ANC est certes plus diffus et selon les secteurs l'enjeu environnemental est moins « visible » que celui du collectif mais il répond aux enjeux de salubrité publique. Sans parler des répercussions sur le prix de l'eau si l'ensemble du territoire devait être couvert exclusivement par du collectif.

Reste également un besoin de stabilisation de la réglementation (même si cela s'est amélioré ces dernières années) et une clarification de certains points que la réglementation ne couvre que peu ou pas du tout ou qui est encore trop sujette à interprétation ce qui n'aide pas à l'harmonisation des pratiques. ■

*L'ANC peut représenter le
1^{er} mode d'assainissement
des collectivités.*



BUREAUX D'ÉTUDES

> INTERVIEW DE... CHRISTINE BÉRARD (1/2)



PRÉSIDENTE DU SYNDICAT NATIONAL DES BUREAUX D'ÉTUDES EN ASSAINISSEMENT (SYNABA)

1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?

La loi de 1992 a vraiment redonné ses lettres de noblesse à l'assainissement non-collectif qui était jusqu'alors considéré comme un pis-aller de l'assainissement collectif. Cette loi a engagé à sa suite, la création de l'arrêté de 1996 qui, en matière d'ANC, a remplacé l'ancien règlement sanitaire départemental. Ce fut un premier progrès avec un arrêté qui visait vraiment l'ANC ! Toujours dans la chronologie, le désistement en 2000 des ARS (à l'époque DDASS) a laissé place à la création des premiers SPANC, ce qui impliquait que chaque maire devienne responsable de la gestion de l'ANC, c'est-à-dire de sa maîtrise et de son contrôle. Cette période marque une étape décisive, avec des premières échéances pour cette mise en place de service dédié, données aux communes en 2005, puis reconduites en 2011, mais qui trouvent leur genèse dès 2000. Finalement, depuis 1992, on peut dire qu'on s'inscrit dans une logique de progrès continu, avec la reconnaissance de l'assainissement non-collectif, jusqu'alors plutôt dévalué, comme une vraie solution et donc une gestion spécifique avec, notamment, le développement des schémas directeurs d'assainissement, avec leurs plans de zonage à annexer aux plans d'urbanisme.

2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

En plus de l'arrêté technique de mai 1996 qui a rendu caduque le règlement sanitaire départemental en matière d'ANC, avec un contexte technique spécifique à l'assainissement non collectif, on peut souligner les DTU (1992, 1998, 2007 et 2013), qui ont évolué en parallèle. Progressivement nous avons pris connaissance des différents acteurs nécessaires qui nous mèneraient à plus de qualité. Les premiers bureaux d'études se sont ainsi créés et spécialisés dans les années 2000. L'arrêté du 7 Septembre 2009 ouvre de nouvelles perspectives, avec la possibilité, en fonction de la nature du sol, du manque d'espace disponible... etc., soit de continuer à superposer la fonction de filtration et celle d'évacuation (tranchées et lit d'épandage, filtre à sable non drainé et terre), soit à les juxtaposer, légitimant ainsi la filière drainée.

D'autre part, cette nouvelle réglementation technique, va autoriser, au fil des agréments délivrés aux filières industrialisées, compactes et drainées, le développement d'une conception mieux adaptée à chaque projet spécifique et donc, plus optimisée, dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage. Établir réglementairement que l'assainissement qui cumule un objectif d'épuration et un objectif d'évacuation (de préférence par infiltration), pouvant être soit superposé soit juxtaposé, a constitué un véritable progrès, au-delà des filières « traditionnelles » préexistantes. Cela a été une véritable reconnaissance du retour de terrain, car en tant que bureau d'études nous le préconisons depuis longtemps en fonction des milieux naturels étudiés dans le cadre de l'étude de conception à la parcelle, où s'entête, faute d'autorisation, à infiltrer en profondeur, pouvait relever de l'incompétence et de l'imprévoyance, face au risque de sinistralité. De fait, cela a permis une réelle ouverture réglementaire. Sans oublier ensuite l'ouverture aux agréments, pour des systèmes de plus en plus compacts. Enfin, l'arrêté modificatif du 7 Mars 2012 a tranché pour la réglementation du dimensionnement, pour les cas courant d'habitation unifamiliale. Il devenait en effet, opportun de s'engager sur une équivalence raisonnable, évitant en général, sur et sous dimensionnement. À la demande consensuelle des professionnels, le nombre d'équivalents habitants (EH) d'une maison est devenu égal au nombre de pièces principales (séjour et sommeil) de cette dernière. Le concepteur demeure toutefois libre de modifier, dans son étude, cette estimation, au moyen d'un raisonnement argumenté.



OUTILS D'AIDE

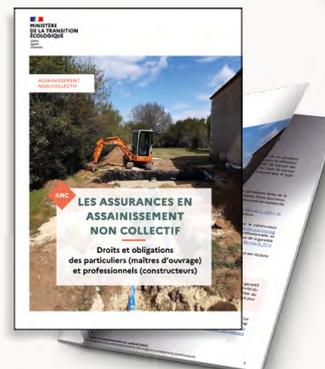
LES ASSURANCES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La filière de l'Assainissement Non Collectif (ANC) en France propose une offre technologique diversifiée qui permet aux particuliers de trouver la solution la mieux adaptée à leur projet.



TÉLÉCHARGEZ LA NOTE

La note assurance vise à exposer et clarifier les droits et obligations en matière d'assurance des particuliers, en tant que maîtres d'ouvrage d'une installation d'ANC, ou des constructeurs d'assainissement non collectif. La clarification des droits et obligations en matière d'assurance de chaque partie permet également d'avoir une meilleure connaissance et compréhension de l'offre technologique proposée en ANC. Cette note a été élaborée dans le cadre des travaux menés par le Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif (PANANC).





BUREAUX D'ÉTUDES

> INTERVIEW DE... CHRISTINE BÉRARD (2/2)



PRÉSIDENTE DU SYNDICAT NATIONAL DES BUREAUX D'ÉTUDES EN ASSAINISSEMENT (SYNABA)

3 *Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?*

Ils sont à mon avis de trois ordres : toujours plus de professionnalisation chez les acteurs ; plus d'information pour les particuliers (via un relais qui s'effectue par les réseaux professionnels) et plus d'exigence pour plus de fiabilité sur les produits, leurs rendements épuratoires, leur longévité. Sur ce dernier point, nous les bureaux d'études avons besoin d'être rassurés par rapport à la pérennité de ces filières, qui ne sont pas toutes égales en termes de qualité. Il est donc nécessaire de s'appuyer sur le développement du R&D des fabricants et enfin, d'encourager les particuliers à entretenir leurs ouvrages, via des contrats d'entretien, car nous sommes persuadés que l'utilisateur ne peut se passer de la garantie inhérente au bon entretien et à la maintenance de sa filière, indispensables à la jouissance tranquille de son habitation. En notre qualité de bureaux d'études, nous nous engageons pour une conception adaptée et optimisée, en harmonie avec les caractéristiques du milieu et à l'écoute des priorités du Maître d'Ouvrage. Il faut, en parallèle, que les fabricants et les installateurs s'engagent quant à eux, sur la pérennité des ouvrages.

Pour moi, l'objectif le plus intéressant, auquel nous croyons depuis l'avènement des filières compactes drainées, est la RÉUT. C'est en effet, l'ultime bénéfice qui en découle naturellement, avec l'intérêt de réunir sur une même parcelle, producteur et consommateur, pour donner plusieurs cycles d'utilisation, à l'eau consommée.

La réutilisation des eaux usées traitées est enfin, aujourd'hui, compte tenu de la pression climatique, officiellement plébiscitée dans la programmation politique. Déjà, l'arrêté de 2009 a permis l'infiltration des



EU traitées, par irrigation souterraine (à faible profondeur) de végétaux adaptés. Cette approche utile dans le contexte de la préservation de la ressource en eau, devrait, je l'espère, s'accroître et être bientôt autorisé à d'autres usages et intégrée dans la conception.

Cela nous ramène au postulat de départ qui serait de reconnaître enfin, la nécessité d'une étude à la parcelle, rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Dans la réalité actuelle, selon les collectivités territoriales, la conception est laissée à d'autres acteurs dont ce n'est ni la responsabilité, ni la spécialité (usager, entreprise de mise en œuvre, marchand de matériaux, SPANC). Pour le SYNABA, une des pierres angulaires demeure donc de faire reconnaître la nécessité de l'étude de conception à la parcelle, pour l'optimisation du futur équipement de la maison, réalisée par des BE spécialisés, assurés en décennale pour leur mission. ■

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (NF P 16-006)



POUR EN SAVOIR PLUS

Cette norme NF P16-006 a pour objet d'identifier et d'exploiter les données indispensables permettant la conception, le dimensionnement et le choix d'une filière d'assainissement non collectif en un site donné selon des critères accessibles et transparents.

Bien qu'essentiellement orienté sur des petites installations d'assainissement destinées à traiter les eaux usées domestiques et assimilées jusqu'à quelques centaines d'habitants, cette norme n'a pas de seuil limite d'application. La structure ouverte de cette norme permet à chacun une analyse complète des paramètres à envisager pour aboutir à une solution d'assainissement fiable et personnalisée. Cette norme vise tant les projets neufs que la réhabilitation de petites installations d'assainissement. La mise en œuvre des installations, tout en restant un facteur de choix de la solution finale d'assainissement à ne pas négliger, n'est pas visé dans ce document.

INFILTRATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (FD P16-007)

Ce document est un fascicule de documentation, il se différencie des normes et normes expérimentales par son caractère essentiellement informatif. Il est élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation.

Ce fascicule FD P16-007 fournit des lignes directrices pour l'infiltration des eaux usées traitées en sortie de dispositifs d'Assainissement Non Collectif. Ce fascicule se veut un outil d'aide à la décision quant à la pertinence de l'infiltration sur le long terme. Il fournit des indications sur le choix de la technique d'infiltration, de son dimensionnement, de sa mise en œuvre et de son entretien.



POUR EN SAVOIR PLUS

NF P16-006
FD P16-007

INSTALLATEURS

> INTERVIEW DE... LOÏC BERGER (1/2)

ADMINISTRATEUR DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES ARTISANS
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE (CNATP)



1 *Quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?*

La loi sur l'eau de 1992 a permis de mettre un cadre là où il y avait avant un véritable vide et surtout de poser les bases qui ont permis aux évolutions que nous connaissons aujourd'hui d'avoir lieu. Par exemple, l'apparition des SPANC en 2011, qui a été pour notre profession un véritable point de départ, afin que les assureurs travaillent sur des textes et que nous ayons une base de travail robuste.

Cette évolution était indispensable. Nous en prenons la mesure chaque jour sur le terrain : ce que nous mettons aux normes pour nos chantiers auprès des particuliers sur des assainissements qui datent d'avant 1992 est assez disparate.

Les assainissements dysfonctionnent car ils sont obsolètes bien sûr mais on note qu'ils ne sont pas équivalents entre eux. À l'époque, les règles étaient informelles, et les professionnels travaillaient comme ils le pouvaient, avec les techniques et le matériel qu'ils avaient à disposition. La Loi sur l'eau de 1992 a permis d'établir une réglementation et un cadre formel pour tous.

2 *À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?*

Il y a eu des points d'évolution très importants : d'abord, l'entrée au catalogue de tous les systèmes non traditionnels. Les premiers systèmes de traitement ont vu le jour (avec les premiers filtres à sable). Ensuite, sont arrivées des gammes différentes avec les micros-stations. Il y a eu du tâtonnement, les fabricants et de petits industriels ont développé leurs produits et leurs techniques, mais nombre d'entre eux n'existent plus aujourd'hui car ils n'ont pas réussi à adopter le virage réglementaire et à obtenir les agréments nécessaires. Justement en 2011, notons que les agréments ministériels font leur apparition de façon concomitante avec l'arrivée des SPANC. Ce sont deux sujets qui ont été menés de front et qui ont pu être assez déstabilisants pour notre profession.

À ce moment-là, les communautés de communes sont assez petites, avec peu de salariés, les règles ne sont pas toutes définies. Le cadre est instable. À cet égard, 2011 marque un tournant avec un contexte réglementaire qui s'éclaircit et se structure.

Sur les produits que nous posons également. Si aujourd'hui, nous ne sommes pas dans une course à l'évolution technologique, la pérennité des systèmes depuis plusieurs années est à souligner. C'est un gage de qualité et un argument rassurant pour le particulier : les produits sont éprouvés et fiables, et présentent très peu de sinistralité. Cela peut exister mais reste plutôt rare et généralement dû à des erreurs humaines, plus qu'à la faute des fabricants ou des systèmes de traitement eux-mêmes.

Autre point : la révision continue du DTU 64.1. C'est un travail collectif qui se poursuit de nos jours. En tant que poseurs, nous aimerions être davantage associés et pris en compte d'après nos retours d'expérience pour contribuer à l'évolution de cette réglementation. Nous avons des points de vigilance et d'amélioration à partager car certains sujets restent encore trop peu abordés : l'infiltration des eaux traitées par exemple. Il y a des règles qui ne sont pas formalisées dans ce DTU, que tout le monde applique tacitement, sans qu'il y ait pourtant de cadre fixe et précis. Or, il est impératif d'harmoniser, notamment pour les assureurs.

La mise en place des Chartes départementales ou interdépartementales sous l'impulsion de la CNATP mais toujours en lien avec l'ATEP, les vidangeurs et les bureaux d'études, les SPANC ou les conseillers généraux. C'est un collectif qui est à l'œuvre ; la CNATP a un rôle d'animation. Ces temps d'échange sont essentiels pour recréer du lien entre les poseurs, les SPANC et éventuellement même les fournisseurs. Il est primordial de ne pas les mettre de côté, car leurs domaines d'intervention (vie de l'installation et entretien) font partie du périmètre qui nous intéresse.

NF DTU
64.1

NF DTU 64.1

La norme NF DTU 64.1 et ses différentes parties délivrent des règles de l'art, reconnues par les assureurs (garantie décennale), pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales. Elle s'adresse directement aux maîtres d'œuvre et aux maîtres d'ouvrage.

Les différentes parties de la norme sont :

- La partie 1-1 de la norme propose des clauses « types » de spécifications de mise en œuvre pour les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques brutes d'immeubles d'habitation jusqu'à 20 pièces principales. Le document concerne les filières traditionnelles se composant d'ouvrages assurant la collecte, le transport, le traitement primaire et le traitement secondaire par le sol en place ou reconstitué.
- La partie 1-2 a pour objet de fixer les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour la mise en œuvre d'ouvrages de traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation individuelle. Le document porte sur les tuyaux, tubes et accessoires de raccordement, les composants de filières (fosses septiques, postes de relevage, ...) et les matériaux tels que les sables, gravillons, granulats d'assainissement.
- La partie 2 propose des clauses administratives spéciales « types » aux marchés de travaux de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif. Le document précise les travaux faisant l'objet du marché et ceux qui en sont exclus, les dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants et enfin les dispositions pour le règlement des difficultés et des contestations.



POUR EN SAVOIR PLUS





INSTALLATEURS



> INTERVIEW DE... LOÏC BERGER (2/2)

ADMINISTRATEUR DE LA CONFEDERATION NATIONALE DES ARTISANS
DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PAYSAGE (CNATP)

3 *Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?*

Il y a eu de nombreuses ventes d'habitations en 2022 suite au Covid, actuellement nous travaillons donc sur la mise aux normes des assainissements de ces habitations qui se sont vendues. Pour l'heure, l'activité se porte bien mais le marché va nécessairement ralentir fin 2023/début 2024 car les ventes vont mécaniquement fléchir sur le neuf ou l'occasion.

Les enjeux futurs vont devoir être portés sur une réflexion plus globale, à l'instar d'autres pays, comme la Belgique, sur des sujets tels que la gestion et l'infiltration à la parcelle, qu'il s'agisse des eaux usées traitées ou des eaux pluviales, il ne faut plus dissocier l'assainissement autonome de la partie eau de pluie. Il faut faire évoluer notre mode de pensée sur la gestion de l'eau dans son ensemble.

Deux autres projets long terme sur lesquels nous sommes engagés et qui doivent continuer d'évoluer :

- Le séquestre lors des transactions immobilières, le CNATP déplore que l'assainissement intervienne toujours en dernier lieu dans les points considérés et soit encore trop souvent dévalué au profit de travaux d'aménagement intérieur, ce qui génère des habitations avec des assainissements non remis aux normes et une espèce de laxisme du particulier qui attend de se faire épingler pour se mettre en conformité.
- Les règles professionnelles : c'est un sujet qui n'est pas récent mais pour lequel nous avons refait un état des lieux des règles de base pour la pose des systèmes des filières agréées. Là où ce projet est très intéressant, c'est qu'il est co-construit et réfléchi avec de nombreux acteurs terrains, et des retours que nous aimerions arriver à faire valider et reconnaître pour ce qu'ils valent auprès des assureurs et des SPANC.

Finalement, aujourd'hui les médias et les pouvoirs publics parlent de plus en plus de la gestion de l'eau et c'est très positif. Mais il faut que cette vision soit plus périphérique : l'eau ne peut pas se résumer uniquement à l'eau de pluie, c'est aussi l'eau qu'on va rejeter. La réflexion doit s'élargir à l'eau dans son ensemble. ■



ASSURANCES
& RÉGLES
PRO

ASSURANCES, DÉMARCHES VOLONTAIRES ET RÉGLES PROFESSIONNELLES

L'obtention d'un ATec ou DTA pour un dispositif agréé constitue une démarche volontaire et facultative, dépourvue d'effets réglementaires en matière de mise sur le marché des produits de construction. Seule la démarche d'agrément telle que définie aux Articles 7 à 10 de l'Arrêté prescriptions du 7 septembre 2009 modifié permet d'assurer que les installations mettant en œuvre des dispositifs agréés répondent aux exigences réglementaires en termes de protection de la santé et de l'environnement.

Ainsi, à la condition qu'elle ait été déclarée par l'assuré (le constructeur) auprès de son assureur, la mise en œuvre des dispositifs agréés qui ne répondraient pas à la notion de techniques courantes et des dispositifs classiques non décrits dans le DTU 64.1, ne peut pas être exclue des clauses de garantie de l'assureur. En cas de non- déclaration par le constructeur, celui-ci s'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

Des règles professionnelles sont en cours d'élaboration dans le cadre des Professionnels de l'ANC. Il s'agit d'un document technique pour déterminer les modalités d'exécution des travaux de mise en œuvre des filières agréées. Si ces règles professionnelles sont acceptées par la C2P, cela signifie qu'il s'agit de techniques de mise en œuvre ayant fait l'objet d'un retour d'expérience suffisamment large et probant pour être considérées en « techniques courantes » par les assureurs.

*La Loi sur l'eau
de 1992 a permis d'établir
une réglementation et
un cadre formel pour tous*

SOCIÉTÉS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

> INTERVIEW DE... JACQUES OLES (1/2)

PRÉSIDENT DE LA SECTION THÉMATIQUE SERVICES

DES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE (ATEP)



1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 pour vous concernant l'ANC ?

L'eau « patrimoine commun de la nation » ! voici comment la loi sur l'eau a tout révolutionné.

Grâce à son chapitre sur la protection des ressources en eau, la loi a contribué à la reconnaissance de l'ANC comme une filière de traitement fiable et permettant de préserver les nappes. Elle a également fait naître les premières obligations de cette filière : obligation d'entretien et de contrôle (naissance du SPANC), puis obligation d'agrément pour les vidangeurs et les nouvelles filières dites « agréés ».

Aujourd'hui, avec 30 années de recul, on peut constater qu'un des maillons clés pour atteindre les nombreux objectifs de cette loi est... la profession des vidangeurs !

Biais de l'auteur ? Pas si sûr ! Déjà à l'époque, cette loi mettait en corrélation l'entretien avec le bon fonctionnement des ouvrages. C'est en ce sens que la loi a défini les 2 outils suivant :

- ▲ Les professionnels de l'assainissement pour assurer l'entretien,
- ▲ Le SPANC pour vérifier le bon fonctionnement.

Malheureusement, l'absence des schémas départementaux d'élimination des matières de vidange, a empêché l'émergence d'un maillage des solutions de traitement adaptées sur les territoires pour répondre aux besoins des vidangeurs. Et aujourd'hui la fréquence trop longue, de contrôle des SPANC, qui ne permet plus de remplir le but initial.

En conclusion, la loi sur l'eau a permis de révéler et de valoriser le rôle important de cette filière et des professionnels rattachés dans la prévention de la pollution des ressources en eau. Des systèmes d'ANC, correctement vidangés et entretenus, ainsi qu'une évacuation des matières de vidange vers des centres agréés, empêchent l'infiltration de contaminants potentiellement dangereux dans les sols et les nappes phréatiques. Cela a un impact direct sur la qualité de l'eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et la santé publique en général.

2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

Sur les 30 dernières années, nous sommes passés de la tonne à lisier au combiné hydrocureur ! C'est donc une véritable révolution que le métier a connu.

Première révolution : la professionnalisation. Les normes d'entretien et de pose des ouvrages nécessitent le déplacement sur site, de moyens d'hydrocurage et de pompage adéquats. C'est la naissance des camions combinés hydrocureurs modernes.

Deuxième révolution : la technicité. C'est la loi de 2009 qui impose une nouvelle montée en compétence importante. L'agrément départemental des vidangeurs ajoute de nouvelles exigences d'entretien et de traçabilité des ouvrages. L'apparition des filières agréées, plus techniques et nécessitant une maintenance oblige, elle, à une formation permanente des opérateurs. Tout ceci conduit au métier tel que nous le connaissons aujourd'hui. L'opérateur assainissement devient multitâche : capables de conduire un poids lourd, de diagnostiquer les problèmes, d'utiliser différentes buses HP pour déboucher aussi bien un maison, qu'une colonne d'immeuble, que curer un réseau public, de faire face à l'entretien de plusieurs dizaines d'ouvrages de traitement différents, etc.

En parallèle, les camions hydrocureurs se modernisent aussi fortement. L'équation implacable est en route : nouveaux besoins + nouvelles technologies = nouvelles compétences.

Apparaissent donc aujourd'hui 2 profils distincts d'opérateur :

- ▲ l'opérateur chauffeur, qui utilise l'hydrocureur, conseille le propriétaire sur son ouvrage, ses canalisations et transporte les déchets vers leurs lieux d'élimination. Il rédige le certificat de vidange pour le SPANC et observe l'ouvrage vide pour déceler d'éventuelles anomalies structurelles ;
- ▲ l'opérateur maintenance, spécialisé dans le diagnostic et la réparation des filières agréées, pompe de relevage... Son profil électrotechnique lui permet de réparer les composants électroniques ou électriques des filières agréées.

En synthèse, l'ANC s'est à la fois fortement développé et modernisé en 30 ans. Les compétences du métier et la technicité du matériel et des ouvrages, repoussent à des années lumières l'image d'Épinal des années 80.





SOCIÉTÉS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

> INTERVIEW DE... JACQUES OLES (2/2)



PRÉSIDENT DE LA SECTION THÉMATIQUE SERVICES

DES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE (ATEP)

3 *Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?*

L'enjeu majeur est de donner les mêmes chances à l'ANC qu'à l'AC. En effet, il n'existe que ces 2 filières pour traiter les EU sur le périmètre d'un EPCI.

- Pour la profession, l'enjeu est de devenir garante du bon fonctionnement des ouvrages, tout au long de leur vie. Elle doit devenir la clef de voûte de la surveillance périodique des ouvrages. Cela passe, à mon sens, par un contrat d'entretien obligatoire (type appareil de chauffage). Il permettra aux professionnels de l'assainissement de vérifier, entretenir et certifier le bon fonctionnement des ouvrages de traitement / réutilisation / stockage des eaux de pluies, sur la parcelle.
- Pour les services publics, l'enjeu est de porter la filière au travers des investissements et des planifications. Les STEP doivent pouvoir accueillir les sous-produits d'assainissement des administrés en zonage ANC grâce à des aires de dépotage adaptées professionnels. Il est indispensable d'envisager une destination agréée pour tous les sous-produits : graisses, sables de curage, sables de camion, médias filtrants saturés... via les schémas régionaux de gestion des matières de vidange (compétence régionale héritée de la loi NOTRE en 2015).

- Pour les constructeurs, l'enjeu est de limiter encore plus l'impact de leurs ouvrages sur la ressource en eau. Ces derniers devront permettre la réutilisation des différentes eaux usées traitées, au sein de la parcelle, vers des usages adaptés à différents niveaux de traitement. Ils deviendront ainsi le cœur d'une unité de recyclage permettant plusieurs cycles d'usage de l'eau sur la parcelle.
- L'État enfin doit relever le défi de l'emploi. Les difficultés de recrutement chroniques trouveront une réponse dans une formation diplômante pour un secteur pourvoyeur d'emplois stables.

En conclusion, l'ANC doit être une partie de la réponse à la préservation de la ressource en eau. Economie sur la consommation (REUT) et maîtrise sanitaire des rejets chez 20% des français doit permettre d'atteindre cet objectif. ■



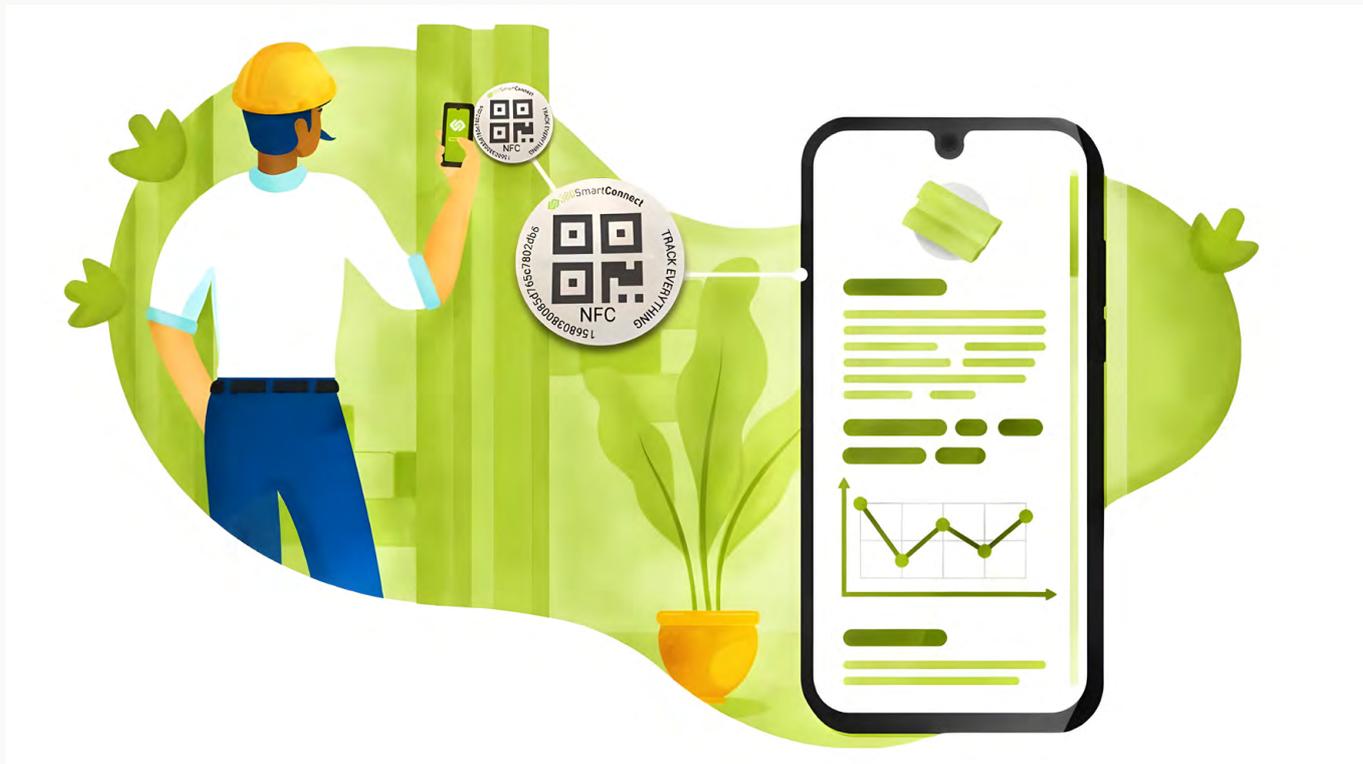
SOCIÉTÉS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

> LE DÉCRYPTAGE DE... ROLLAND MELET

CEO DE 360 SMARTCONNECT



© Robert PALOMBA



LA TRAÇABILITÉ DES INSTALLATIONS D'ANC

Les industriels de l'assainissement non collectif (ANC) s'engagent à suivre la vie des installations. Jusqu'à présent, ils ne disposaient que de peu d'informations sur leur produit une fois ceci vendu à leurs clients.

En effet, la mise en œuvre, l'entretien et la maintenance des installations étant assurée par des tiers. La conséquence de cet état de fait est double :

- Les industriels ont du mal à faire auprès des utilisateurs finaux, la pédagogie nécessaire concernant l'entretien et la maintenance de leurs produits.
- La filière est à la merci du "on-dit" du point de vue de la sinistralité.

Certains industriels, membres de l'ATEP, comme RIKUTEK, ACO REMOSA et bientôt d'autres, prennent les devants en proposant des solutions de traçabilité externe digitalisée. Ces solutions, à base de « QR-CODE AUGMENTÉS » permettent à chaque acteur de la chaîne de signaler l'avancement du dispositif dans son processus d'installation et de mise en service. En échange, de cet acte positif, l'industriel met à disposition des services qui permettent de simplifier et fiabiliser les actes administratifs des opérateurs terrains. Cela de récolter des données fiables sur l'équipement, qui pourront ensuite être partagées pour être consolidées dans un observatoire national des installations d'assainissement non collectif, comme le propose l'ATEP.

Sans même attendre les obligations réglementaires Européenne en cours d'établissement. La traçabilité présente de nombreux avantages :

- Elle est peu onéreuse.
- Elle permet de générer des informations précises pour l'industriel et pour la filière.
- Elle facilite la vie du metteur en œuvre en l'aidant à respecter ses obligations.
- Elle facilite le suivi et le contrôle des installations.
- Elle apporte des éléments permettant de sécuriser le travail des intervenants de vidange et de maintenance.

L'ANC est en France un des secteurs de la construction précurseur dans la traçabilité.

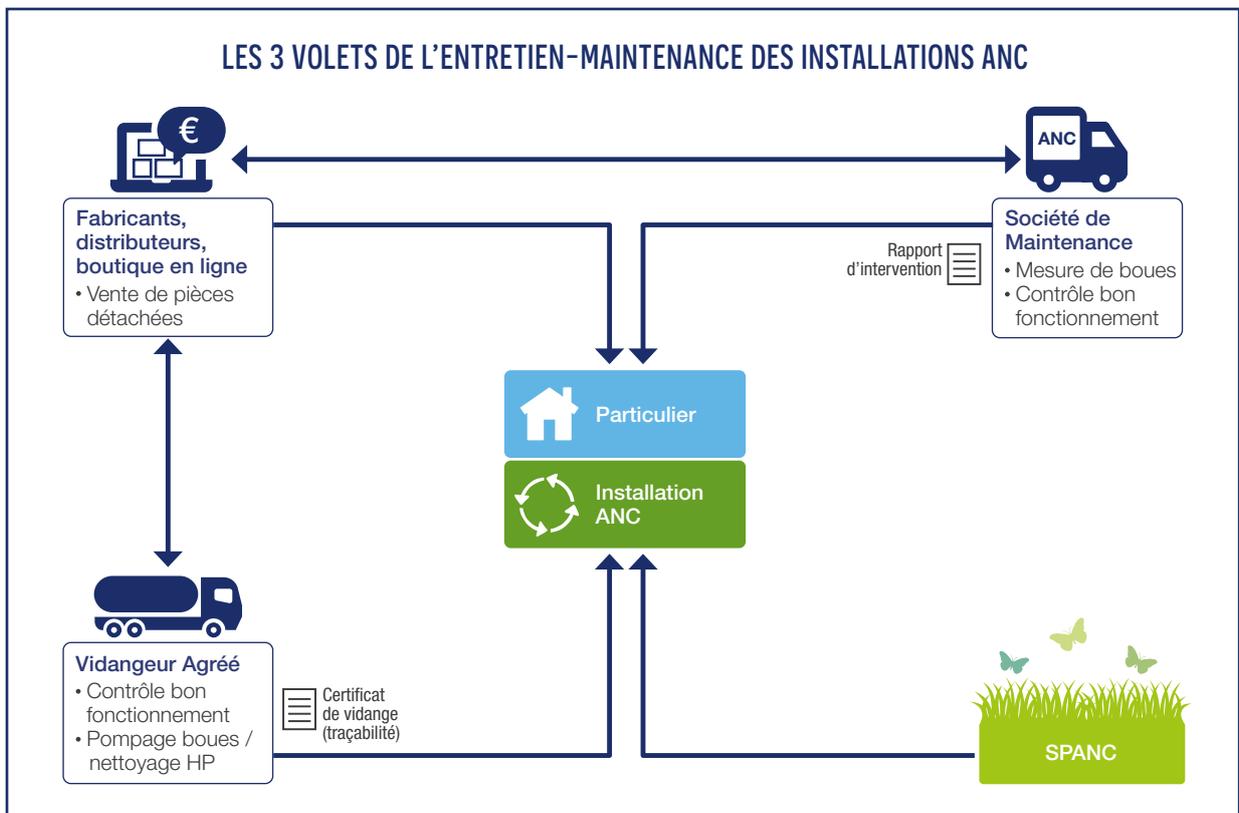
Il est important de poursuivre cette démarche pour garantir la qualité des installations d'assainissement non collectif et la sécurité des usagers.



NF
P16-008

SOCIÉTÉS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

NF P16-008 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



La norme définit les principales prestations relatives à l'entretien des installations d'Assainissement Non Collectif.

Elle couvre le diagnostic des installations en vue de la contractualisation de leur entretien et accompagne le prestataire dans la définition de son offre de services et des méthodes mises en œuvre sur le terrain.

Elle permet au client utilisateur et au prestataire, d'identifier les prestations susceptibles d'être contractualisées, et de caractériser le niveau de la qualité des prestations au moyen d'indicateurs de performances.

Cette norme est composée de 4 grandes parties :

- 1 Connaissance de l'installation ANC (Chap. 4)
- 2 Entretien et maintenance de l'installation ANC : Préconisations d'intervention et identification des opérations (Chap. 5)
- 3 Mise en œuvre de l'entretien de l'installation ANC (Chap. 6)
- 4 Qualité du service à l'entretien (Chap. 7)



POUR EN SAVOIR PLUS

FABRICANTS

> INTERVIEW DE... JEAN-FRANÇOIS VANHECKE (1/2)



PRÉSIDENT DE LA SECTIONS THÉMATIQUE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ET SÉPARATION À LA SOURCE DES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE (ATEP)

1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?

La loi sur l'eau de 1992 est le point de départ de l'ANC. En effet elle a reconnu que l'assainissement non collectif constitue une alternative à part entière au « tout » à l'égout.

Le texte a imposé la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005 et a transféré de nouvelles compétences aux communes en la matière.

Celles-ci devant délimiter, après enquête publique avant le 31/12/2013 :

- ▲ Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ▲ Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le diagnostic initial de toutes les installation ANC de leur territoire devant être terminé au 31/12/2012.



2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

À la suite de la loi sur l'eau de 1992 toute une série de textes réglementaires et normatifs ont permis la mise en place du tissu d'acteurs publics ou privés pour professionnaliser la filière.

ON PEUT CITER :

- ▲ 1992 : Première version du DTU 64.1 (XP 16-603 à l'époque) afin de codifier les caractéristiques et les règles de mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué d'autre part. Depuis cette date ce document a été révisé à 3 reprises pour aboutir à la version actuelle qui possède le statut de Norme Française
- ▲ 1996 : Premier Arrêté prescription technique dédié à l'ANC.
- ▲ 2000 : Création des premiers bureaux d'études de conception spécialiste en ANC.
- ▲ 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) qui précise celle de 1992 Elle impose notamment un délai pour les contrôles de bon fonctionnement.
- ▲ 2009 :
 - > Codification des missions des Spanc par arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC (révisé depuis 2009) ;
 - > Professionnalisation des vidangeurs par l'arrêté fixant Modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ;
 - > Arrivée des filières ANC assurant le prétraitement et le traitement dans des ouvrages préfabriquées (marquage CE au sens du Règlement produit de Construction Européen) puis agrément ministériel par l'arrêté prescription technique pour l'ANC de moins de 20EH (révisé depuis 2009).

Cette étape a permis de voir apparaître sur le marché de très nombreux fabricants où le bon côtoie le mauvais. Le marquage CE et l'agrément ayant involontairement pour conséquence de mettre toute les filières au même niveau d'un point de vue réglementaire.

- ▲ 2015 :
 - > Première filière agréée ayant obtenue une certification qualité volontaire permettant d'accéder au statut de technique courante de la construction (Document Technique d'Application validé par l'Agence Qualité Construction). Depuis cette date une seconde démarche qualité volontaire a vu le jour par la NF ANC.
 - > Incitation de transfert des compétences publiques d'ANC vers les collectivités par la Loi NOTRe.
- ▲ 2019 : Publication du premier cadre destiné aux opérateurs économiques pour la procédure d'agrément des dispositifs d'ANC.
- ▲ 2021 : procédure d'agrément transféré aux organismes notifiés (CSTB et CERIB).





FABRICANTS

> INTERVIEW DE... JEAN-FRANÇOIS VANHECKE (2/2)



PRÉSIDENT DE LA SECTIONS THÉMATIQUE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ET SÉPARATION À LA SOURCE DES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE (ATEP)

3 *Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?*

Les enjeux de 2023 et à venir concernent principalement les problématiques de circularité, de réhabilitation en cas de vente, d'entretien, de réutilisation des eaux et d'infiltrations

CIRCULARITÉ

▲ La Réglementation environnementale dite RE 2020 pousse les fabricants vers la voie de l'Ecoconception de leurs produits de manière progressive. Le point de départ est de réaliser une Analyse du Cycle de Vie crédible et représentative des produits. En effet, l'ANC est un produit de construction particulier car il doit être enterré, il est vivant et nécessite un entretien.

Afin d'obtenir des AVC crédibles, l'ATEP a été mandaté pour piloter un travail d'harmonisation avec INRAE Transfert et un COPIL élargi, aboutissant à un guide de recommandations méthodologiques pour la réalisation d'ACV ANC.

▲ Devenir des filières ANC en fin de vie.

La REP PMCB – responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment – également appelée REP Bâtiment, est l'obligation faite, aux metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du bâtiment, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer leur fin de vie. Elle est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les producteurs sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. Ils doivent, collectivement, mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Dans le cadre de la REP Bâtiment, cette prise en charge est déléguée à des éco-organismes agréés par l'État. Sa mise en œuvre, s'appuie sur l'ajout d'une éco-contribution au prix de vente des produits, collectée par les metteurs sur le marché (obligatoire depuis le 31 mai 2023), puis reversée aux éco-organismes agréés qui ont pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation.

FAVORISER LA RÉHABILITATION DU PARC ANC EN CAS DE VENTE

Il semble que le sujet de la séquestration des fonds alloués à la réhabilitation d'un ANC non conforme chez le Notaire puisse enfin voir le jour en 2023. Cela permettra de stimuler le renouvellement du parc à une étape favorable de vie du bâtiment car les fonds nécessaires peuvent être prévus dans le plan de financement du bien.

OBLIGATION D'ENTRETIEN

Toutes les filières d'ANC nécessite un entretien de la part du maître d'ouvrage. Bien que cette obligation soit inscrite dans la réglementation, elle n'est que partiellement réalisée sur le terrain. Or en l'absence d'une visite réalisée par un professionnel d'entretien il est assez difficile de sensibiliser l'utilisateur à l'entretien de son dispositif. Selon la rusticité et la robustesse des technologies cet entretien peut être plus ou moins important et fréquent. Il devient donc de plus en plus prégnant de formaliser la vérification de la réalisation effective de l'entretien des dispositifs ANC qu'il soit réalisé par un professionnel ou un usager éclairé. Ce sujet de l'entretien sera encore plus important pour l'autre grand sujet d'actualité : la réutilisation des eaux traitées.

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

En effet le contexte d'appauvrissement de la ressource en eaux est de plus en plus présent durablement dans de nombreuses régions.

Depuis 2020 le concept de la gestion des eaux à la parcelle est apparu. La population mondiale est en croissance et les populations des pays émergents aspirent aux mêmes habitudes, très consommatrices en eau, que celles qui prévalent dans les pays développés. En 30 ans la consommation mondiale en eau a doublé et devrait encore s'accroître de 10 à 12% au cours des 20 prochaines années. D'après l'ONU, entre la 1/2 et 2/3 de tiers de l'humanité vont entrer en stress hydrique en 2025 : la demande en eau dépassera la quantité d'eau disponible. Tous ces éléments font de l'eau un enjeu majeur et sont des catalyseurs de croissance sur le long terme. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur notre façon de gérer l'eau face aux enjeux de la transition écologique et du changement climatique, en mettant en œuvre un nouveau modèle : La gestion des eaux à la parcelle. Cette gestion responsable et proche du cycle naturel de l'eau, passera avant tout par la restauration fonctionnelle des milieux naturels et la préservation de l'habitat au travers d'une gestion décentralisée de la ressource en eau. Dans ce contexte il est légitime de regarder les eaux usées traitées ANC comme un levier réel d'adaptation au changement climatique.

Quelques projets de REUSE des eaux grises traitées après séparation des eaux à la source voient timidement le jour. Mais nous devons réinventer un modèle, où la réutilisation de l'eau et le recyclage des eaux usées tiennent une place importante dans nos habitudes de vies. Dans cette hypothèse tout un maillage d'acteurs (industriels, bureau d'études, organismes d'entretien, de contrôles) est à bâtir pour réutiliser cette ressource sans dangers sanitaires ou environnementaux.

INFILTRATION À LA SOURCE

Au-delà des notions de réutilisation des eaux de pluie ou usées traitées il est essentiel que ces eaux repassent par l'étape souterraine du cycle de l'eau en étant infiltrer lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

L'enjeu à venir sera donc de réaliser des infiltrations pérennes qui n'engendrent pas de désordres pour les bâtiments. La conception de ces infiltrations ne doit pas simplement prendre en compte sol et la surface disponible mais doit également regarder les potentielles conséquences de celles-ci sur le bâtiment voisin. ■



FABRICANTS

> LE DÉCRYPTAGE DE... MARC SENDELIN

PRÉSIDENT DES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE (ATEP)

ET ANIMATEUR DU CEN/TC165/WG41



MARQUAGE CE ET RÉVISION DU RÈGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION

Depuis la fin des années 80, l'Union Européenne (UE) s'est organisée pour créer un marché unique à destination des produits de construction et permettre ainsi leur libre circulation en son sein. Cette organisation est régie par le Règlement Produits de Construction (RPC) qui établit des conditions harmonisées de commercialisation et définit un langage technique commun afin d'évaluer les performances des produits de construction. De cette manière, le RPC permet également aux États Membres de l'UE de garantir la sécurité des ouvrages de construction.

Les produits destinés au traitement des eaux usées domestiques jusqu'à 50 équivalent-habitant (EH) sont depuis plus de 30 ans considérés comme des produits de construction, relèvent du RPC et portent le marquage CE. Il s'agit des fosses septiques, filtres compacts, micro-stations ou filtres plantés.

La révision du RPC démarrée en 2020 propose de palier aux principales lacunes de ce dernier, d'aborder la question de la durabilité des produits de construction, mais également de redéfinir son domaine d'application en excluant les produits destinés au traitement des eaux usées.

L'ATEP, au côté du BDZ (Allemagne), d'AGORIA (Belgique) et d'IWTA (Irlande), s'oppose formellement à cette exclusion et rappelle que quitter le RPC ouvre la porte aux États Membres pour revenir à des réglementations et exigences nationales différentes et contradictoires d'un État à l'autre. Ce qui signifierait le retour d'un certain protectionnisme, la fin de la libre circulation des produits au sein de l'UE, mettant en danger de nombreux emplois créés et les relations commerciales intereuropéennes.

L'ATEP et ses membres participent activement, depuis des décennies, au processus de normalisation conduisant au marquage CE des produits destinés au traitement des eaux usées domestiques (cf. série de normes EN 12566) et contribue ainsi à l'amélioration continue des standards utilisés.

L'ATEP souhaite que ce processus de normalisation européenne (marquage CE) se consolide et se renforce pour permettre aux produits destinés au traitement des eaux usées domestiques de garder leur place dans le futur RPC révisé.

DÉMARCHES & QUALITÉS

2 GRANDES FAMILLES DE DÉMARCHES QUALITÉ VOLONTAIRES

1 LABELS : PRIVÉ OU PUBLIC

LABELS :

- Label Public : Référentiel géré par un Organisme public indépendant (exemple label Agriculture Biologique). Pas d'équivalent en ANC.
- Label Privé : Référentiel géré par une association de producteur.

>>> À NOTER :

La NF ANC concerne également les fosses toutes eaux.

2 CERTIFICATIONS : NF ANC OU QB

CERTIFICATIONS (ENCADRÉES PAR LE CODE DE LA CONSOMMATION ART L433-3) :

- NF ANC : Marque de qualité délivrée par le CERIB dont les principaux critères d'évaluations des filières certifiées sont : Performances lors de l'essai du marquage CE supérieur à la réglementation (Lsup) ; Taux de déformation des cuves thermoplastique maximum de 7,5% ; Décantation minimum avec temps de séjour minimum selon capacité ; 1 Audit d'usine : 2 jours/an ; Contrôles in situ par tierce partie (10 bilans 24h/an).
- Qualité pour le Bâtiment (QB) : Marque de qualité délivrée par le CSTB dont le référentiel d'évaluation est porté par le Document Technique d'Application (DTA) du titulaire. La fréquence d'évaluation est de 2 audits : 1 jour/an.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA CERTIFICATION NF ANC



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA CERTIFICATION QB





FABRICANTS



OUTILS
D'AIDE

RECOMMANDATIONS MÉTHODOLOGIQUES POUR LA RÉALISATION DES ACV DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Suite à la réalisation de plusieurs Analyses du Cycle de Vie (ACV) dédiées à des systèmes spécifiques d'ANC et d'un diagnostic préliminaire fait par l'Irstea en 2020 (Risch & Boutin, 2020a) au sujet de la mise en œuvre de l'ACV de ces systèmes, l'ATEP a été missionnée pour réaliser un cadre de standardisation de l'analyse des systèmes ANC, de valorisation des eaux de pluie et de la REUT. Ce cadre vise à formuler des recommandations à suivre lors des ACV des différentes filières de gestion des eaux en circuit court, afin d'obtenir des ACV comparables et cohérentes, et ainsi faciliter le déploiement de l'éco-conception au sein de la filière.

Avec l'objectif global d'homogénéiser, au sein de la profession, les bilans environnementaux quantifiés par la méthodologie de l'ACV, ce cadre de standardisation permet de :

- ▲ Définir clairement le périmètre des ACV, c'est-à-dire les étapes du cycle de vie à intégrer au bilan environnemental, et des paramètres à prendre en compte pour chaque catégorie d'ANC étudiée ;
- ▲ Définir l'unité fonctionnelle des ACV et la méthode de calcul d'impacts environnementaux ;
- ▲ Définir des hypothèses communes pour une meilleure cohérence entre les périmètres d'analyses des systèmes (inventaires des infrastructures, modèles d'émissions en fonctionnement, maintenance, démantèlement, transport...).



POUR EN SAVOIR
PLUS

CENTRES DE RECHERCHE ET D'ÉVALUATION

> INTERVIEW DE... SYLVAIN POUDEVIGNE

RESPONSABLE INGÉNIERIE ET MÉTHODES DU CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DE L'INDUSTRIE DU BÉTON (CERIB)



1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?

Au regard de l'ouverture du marché de l'ANC, avant les années 2000 nous pouvions entendre «il est urgent d'attendre», en 2010 nous avions comme écho qu'«il est urgent d'agir» et en 2023 on se dit «qu'il est urgent de tout revoir».

2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

La réglementation a entièrement redistribué les cartes des solutions proposées en ANC. Au début des années 2000, toute la filière était structurée autour de la fosse et son épandage souterrain. Les fabricants français restaient historiquement dans la fabrication de cuves destinées à être enterrées, sans appréhender à l'époque l'approche épuratoire. À l'aube de l'apparition des agréments et l'ouverture aux autres dispositifs, de nouveaux acteurs sont arrivés en nombre sur le marché français avec leur technologie pour beaucoup déjà éprouvée notamment en Allemagne ou en Europe de l'Est (plus d'une centaine d'agréments entre 2010 et 2013). Les fabricants historiques sur le marché

français se sont restructurés pour s'adapter au nouveau marché, qui a vu disparaître un grand nombre de «premiers agréés» qui n'ont pas réussi à se faire une place sur le marché français, faute de produits suffisamment robustes ou de développement d'un réseau de proximité.

3 Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?

Un des principaux enjeux est la place de l'ANC dans la réglementation. Il y a eu une réelle ambition à l'apparition des Arrêtés de 2009 de structurer la filière au niveau national (Pananc 1 et 2, programmes agence de l'eau...). Aujourd'hui, les enjeux se sont déplacés sur d'autres thématiques beaucoup plus ambitieuses au regard des préoccupations du moment (Cf plan eau, Reut). Un Pananc ralenti, des blocages européens pour la révision de la réglementation française, des doutes sur le futur cadre européen en matière d'ANC (RPC, DERU), des travaux normatifs en veille... entraînent, au niveau national l'émergence d'approches différentes divergentes et hétérogènes entre les acteurs. ■

AGRÉMENT & GARANTIES

L'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Pour obtenir des garanties sur les dispositifs de traitement en Assainissement Non Collectif, le ministère en charge de l'Environnement et le ministère en charge de la Santé, ont défini des prescriptions dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 équivalents habitants). Cet arrêté prescrit, pour les installations autres que traditionnelles, des seuils maximums de rejet et une évaluation technique réalisée par les organismes notifiés.

Cette évaluation a pour objectif de transmettre un avis sur les garanties apportées par les dispositifs de traitement et délivrer un agrément pour l'utilisation de ces dispositifs. La procédure d'évaluation technique et l'agrément ministériel est applicable à toutes les installations visées par l'article 7 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié, autres que traditionnelles.

Cela concerne :

- ▲ Les filtres compacts,
- ▲ Les filtres plantés,
- ▲ Les microstations à cultures libres,
- ▲ Les microstations à cultures fixées.

L'ASCOMADE, Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement, propose un moteur de recherche pour retrouver l'ensemble des avis relatifs aux filières ANC titulaires d'un agrément.

POUR EN SAVOIR PLUS





CENTRES DE RECHERCHE ET D'ÉVALUATION

> INTERVIEW DE... ABDEL LAKEL

CSTB
le futur en construction



CHEF DU PÔLE RECHERCHE ET INNOVATION "ASSAINISSEMENT - ADDUCTION EAU POTABLE" AU CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT (CSTB) ET RAPPORTEUR DU GROUPE SPÉCIALISÉ N°17 DE LA CCFAT

1 De votre point de vue, quel a été l'impact de la loi sur l'eau de 1992 concernant l'ANC ?

En écho à la Directive Européenne des Eaux Résiduaires, la loi sur l'Eau a permis de mettre sur un même plan l'assainissement non collectif et l'assainissement collectif en créant les zonages entre assainissement non collectif et assainissement collectif, zonages basés sur des critères technico-économiques. Il s'en est suivi la création des SPANC qui a été une évolution majeure dans la gestion des eaux usées à l'échelle de la parcelle, évolution traduisant la volonté de la puissance publique de transférer la compétence « assainissement autonome » à partir des structures sanitaires liées aux préfets vers des structures gérées par les collectivités. En parallèle à cette démarche, les industriels notamment se sont organisés pour la construction de normes « produits » (fosse septiques, procédés de traitement préfabriqués...) dans le cadre de la normalisation européenne. Cela a permis d'harmoniser les méthodes d'essais sur les dispositifs et l'apposition du marquage CE sur ces produits.

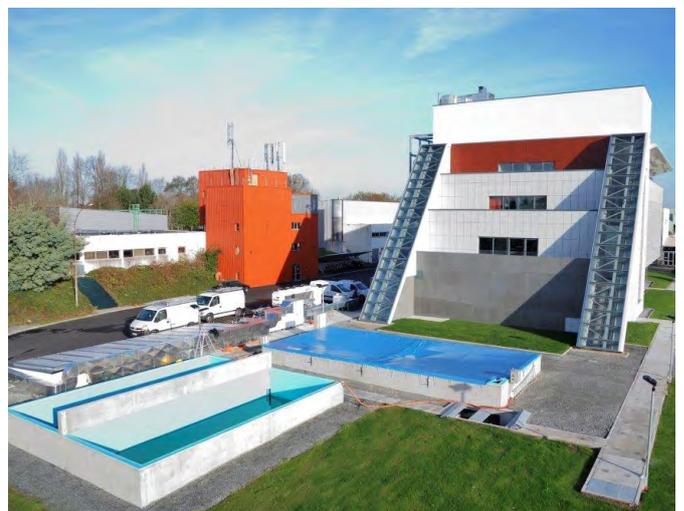
2 À votre avis, quelles ont été les évolutions majeures de l'ANC sur les 30 dernières années ?

L'avènement des systèmes préfabriqués pour l'épuration (via le RPC et l'agrément ANC) a été une évolution très importante et a bousculé l'écriture réglementaire classique relative aux ouvrages et la pratique de l'ANC. Pas assez anticipées sur le plan national, ces démarches n'ont pas permis une intégration progressive de ces modes constructifs nouveaux (à base procédés complets préfabriqués). Elles ont été parfois mal vécues par l'ensemble des acteurs. De plus, les différents suivis in situ (étude GNP et autres remontées de terrain organisées par les SPANC...) nous ont rappelé que les outils réglementaires ne sont pas toujours suffisants pour qualifier correctement les ouvrages du bâtiment sur le plan de pérennité, de la stabilité et de l'usage (robustesse du fonctionnement et facilité pour le maître d'ouvrage). Par voie de conséquence, en lien avec l'Agence Qualité de Construction, la CCFAT délivre (dans un cadre volontaire) des Avis Techniques et DTA sur des dispositifs agréés (Liste Verte-AQC) qui sont classés en techniques dite à risque maîtrisé (« technique courante ») à l'instar de celles décrites dans le DTU 64.1 pour les techniques extensives (traditionnelles). Pour information, ce DTU est en cours de révision et devrait mieux préciser certaines exigences constructives.

3 Quels sont selon vous les enjeux de l'ANC en 2023 ?

La fiabilisation des produits (aller au-delà des exigences du marquage CE) et des ouvrages (dont réhabilitation) reste un enjeu important. La filière doit s'organiser autour de cela en prenant soin de bien prendre en compte que les installations d'ANC font partie du patrimoine du bâti. Pour sécuriser les constructions en ANC, c'est dans ce sens, que le CSTB a rédigé un « Cahier de l'ouvrage ANC » qui permet de classer, à travers un code PRIM_E (guide-cstb_pri-m_e), l'ensemble des dispositifs constructifs de l'ANC en fonction de leurs robustesses techniques et des enjeux des milieux actuels (ex : risques sanitaires, risque inondation...). Ce guide n'a pas de portée réglementaire mais il permet un choix éclairé (sur des critères rationnels) de la part des maîtres d'ouvrages et de leurs bureaux d'études. La gestion de la matière et sous-produits (boues, médias filtrants, eaux traitées) est un axe de développement pour autant que ces matières soient traitées pour être dépourvues de germes pathogènes. L'éco-circularité des composants, la prise en compte du changement climatique sont également des défis à relever par la filière. Une simplification réglementaire (ajustée aux enjeux de santé et d'environnement) permettra aux professionnels de répondre dans les démarches volontaires au besoin de qualité dans la construction des ouvrages. L'ANC doit obtenir le même niveau qualitatif que les autres ouvrages du bâtiment pour le grand bénéfice des maîtres d'ouvrages et de la protection sanitaire et environnementale. Dans ce sens, la mise en œuvre d'un observatoire des installations ANC (à travers ou non la base de données nationale des bâtiments : BDNB) pourra couronner ces approches en permettant une information sur la qualité du parc à l'attention des différents professionnels ou maîtres d'ouvrage. Tout compte fait, l'intérêt pour le maître d'ouvrage (protection sanitaire, fiabilité de l'ouvrage...) dans ce monde en changement doit toujours rester le fil conducteur des professionnels de la filière. Dit autrement « comment pourrait-on envisager des utilisations sécurisées d'eaux usées traitées à l'échelle de la parcelle si la technique d'ANC (dans son ensemble) peine à remplir ses missions principales qui sont d'éviter le péril fécal par contact avec les eaux usées où à respecter les critères environnementaux caractérisés par la DBO5 et les matières en suspension ? ■

L'ANC doit obtenir le même niveau qualitatif que les autres ouvrages du bâtiment





> CONCLUSION

JÉRÉMIE STEININGER,

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PCELLE (ATEP)

FAIRE DE LA CONTRAINTE DE TRAITEMENT, UNE OPPORTUNITÉ DE VALORISATION

La loi sur l'eau de 1992 a initié la mise en place des SPANC. Depuis, l'Assainissement Non Collectif n'a que progressé grâce aux vérifications et contrôles réalisés au quotidien par les Collectivités Territoriales. La professionnalisation du secteur est en marche depuis de nombreuses années et nous pouvons aujourd'hui confirmer que les Professionnels de l'ANC sont compétents, responsables et proposent des produits et services correspondants aux attentes et besoins des usagers dans le respect des exigences environnementales et sanitaires. Nous devons dès à présent reconnaître ces évolutions.

Pour répondre aux enjeux actuels du changement climatique et de sobriété des usages de l'eau, nous proposons de mettre en place de nouvelles obligations en termes d'économies en eau pour les nouvelles constructions au niveau du code de la construction et de l'habitation, pour les dispositifs d'assainissement non collectif mais également développer la valorisation des eaux non conventionnelles (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux grises...), avec notamment :

- 1 **Une étude de conception à la parcelle** afin notamment de respecter les contraintes sanitaires,
- 2 **Une attestation de conformité** afin de confirmer le respect de la réglementation en vigueur,
- 3 **Un contrat d'entretien et de maintenance** afin de garantir dans le temps le respect des contraintes sanitaires,
- 4 **Une intégration dans le Carnet d'Information du Logement (CIL)** afin d'assurer une traçabilité des installations.

Pour les constructions existantes, la mise en place d'un Diagnostic des performances Eau sur la base de ce qui se pratique déjà au niveau de l'énergie permettrait de prendre en compte ces nouvelles exigences et d'initier la mise en place d'outils hydro économes et de valorisation des eaux non conventionnelles lors des travaux d'entretien et de rénovation.

Un accompagnement financier permettrait également de renforcer la reconnaissance et d'accélérer le développement du stockage, du traitement et de la valorisation des eaux par un crédit d'impôt ou une intégration de l'eau dans le dispositif MaPrimeRénov' pour les constructions existantes.

Souvent et uniquement considérées comme une pollution, une nuisance, ou une contrainte, les eaux usées domestiques, pluviales ou eau de pluie constituent en réalité un gisement de ressources. Il faut penser et faire évoluer ensemble la séparation, le traitement, et la valorisation des eaux dans un cadre commun : La gestion des eaux de la parcelle.

Ces évolutions sont portées par la transition écologique et au besoin d'économie circulaire pour répondre aux préoccupations du changement climatique (baisse de la ressource), de la « criticité » du phosphore comme matière première depuis 2014 et de la remise en question de l'extension sans fin des infrastructures d'assainissement collectif qui suit l'urbanisation.

Il s'agit de repenser le modèle des services de l'eau avec comme fil conducteur « Faire d'une contrainte une opportunité » en favorisant la réduction, le réemploi et le recyclage dans le petit cycle de l'eau en prenant exemple sur la gestion des déchets ménagers avec la notion de tri sélectif à la source en vue d'un recyclage.

À l'échelle d'un bâtiment et d'une parcelle, cela peut se traduire par la mise en œuvre d'une installation de récupération et d'utilisation d'eau de pluie ou par la séparation à la source comme le recyclage des eaux grises ou les toilettes à compost à séparation mais également par un système de réutilisation des eaux usées traitées à l'issue d'une installation d'assainissement non collectif.

Aujourd'hui, la réglementation permet déjà une valorisation des eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif par irrigation. Pour une véritable gestion résiliente de l'eau, les Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle souhaitent aller plus loin en matière de valorisation des eaux usées traitées issues des installations d'ANC. Les Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle se félicitent du lancement de l'appel à projets « INNOV EAU » de France 2030 afin d'anticiper la transition hydrique et de soutenir les innovations qui y concourent. Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité du plan Eau. Il vise notamment à soutenir l'innovation dans le secteur de l'eau pour permettre d'accélérer les futures mises en marché de solutions visant à lever des verrous liés à la gestion de la ressource en eau, à la maîtrise de ses usages, ainsi qu'au traitement de l'eau. Il doit être un véritable levier à l'innovation en matière de stockage, traitement et valorisation des eaux à l'échelle du bâtiment et de la parcelle. ■



> CONCLUSION (SUITE)

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE L'ATEP POUR UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PÉRENNE ET DE QUALITÉ :

	POINTS-CLÉS	PROFESSIONNELS CONCERNÉS
DISPOSITIF DE TRAITEMENT ADAPTÉ À L'USAGER	<p>Condition d'agrément de toutes filières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Constitution de la filière ▲ Absence de vidange pendant toute la période d'essai réglementaire ▲ Suivi in situ permettant la valorisation des eaux usées traitées 	<p>> Fabricants (Assurance décennale ou RC Pro)</p>
ÉTUDE DE CONCEPTION À LA PARCELLE	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Comparaison technico-économique entre les différentes solutions d'ANC possibles ▲ Étude de la valorisation des eaux usées traitées : irrigation... 	<p>> Bureaux d'études (Assurance décennale)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Vérification du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires 	<p>> SPANC</p>
RÉCEPTION DES TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Signature d'un procès-verbal de réception des travaux entre l'installateur et l'utilisateur 	<p>> Installateurs (Assurance décennale)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Vérification de l'exécution des travaux 	<p>> SPANC</p>
ENTRETIEN POUR TOUTES LES INSTALLATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Visite annuelle avec attestation de réalisation des opérations d'entretien (cahier de vie à jour) 	<p>> Sociétés de services (RC Pro)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Traçabilité des déchets d'assainissement dans le cadre des vidanges (bordereau de suivi, centres de traitement agréés) 	<p>> Vidangeurs agréés (RC Pro)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Suivi du fonctionnement et d'entretien 	<p>> SPANC</p>

RAPPORT D'INFORMATION SUR LA GESTION DURABLE DE L'EAU DU SÉNAT

Le Sénat dans son rapport d'information sur la gestion durable de l'eau reconnaît le stockage, le traitement et la valorisation des eaux de la parcelle comme des solutions participatives pour faire face au défi d'une gestion partagée d'une ressource en eau plus rare et précieuse. Les Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle ont été entendus avec la proposition de mise en place d'une provision forcée au moment des cessions immobilières pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif.



POUR EN SAVOIR PLUS

Essentiel n°4 réalisé dans le cadre de la Section Thématique « Assainissement Non Collectif et séparation à la source » présidée par Jean-François Vanhecke (Eloy). Rédaction et coordination de l'Essentiel : Jérémie STEININGER, Délégué général de l'ATEP. Interviews réalisées et rédigées par Mylène Gachon et Blanche Ponchon de Saint André (Plus2Sens). Crédits photo : ©ATEP et ses adhérents. Istock : ©Abadonian, ©Chinnapong, ©Galeanu Mihai, ©Middelveld, ©Shaiith



LES ACTEURS DU TRAITEMENT DES EAUX DE LA PARCELLE

RETROUVEZ SUR NOTRE SITE INTERNET
L'ENSEMBLE DE NOS PUBLICATIONS



N'hésitez pas à vous abonner à notre newsletter



TÉLÉCHARGEZ
NOS PUBLICATIONS

www.atep-france.org



Acteurs du Traitement des Eaux de la Parcelle
122, rue Amelot • 75011 Paris • France
Tél. : 01.42.89.66.53 • contact@atep-france.fr • www.atep-france.org



© ATEP 2023 / Crédits Photos : ATEP et ses collaborateurs. © BERGER TP. © EAUT7 / Mise en page : Laurence André Branchu / Visuels 3D : Raphaël Palm / © 4000Stock. © Anthony Pelloux / stock. © Cécilia Hupras / © Banca Gruberberg / 09/2023